



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Autre - Arrêté portant composition de jury, désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs pour l'examen 2012 d'adjoint d'animation de 1ère classe et pour l'examen 2012 d'adjoint du patrimoine de 1ère classe.	1
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2012101-0014 - Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.	4
---	---

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012093-0022 - Arrêté portant renouvellement de la co- labellisation du Point Info- Installation (PII) du département du Haut- Rhin	6
Arrêté N °2012093-0023 - AP portant renouvellement de la labellisation du Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) du département du Haut- Rhin	9
Arrêté N °2012093-0024 - AP portant désignation de l'organisme de formation retenu pour l'organisation du stage collectif obligatoire inscrit au Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dans le département du Haut- Rhin	12

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012080-0004 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de DURLINSDORF	15
Arrêté N °2012095-0022 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut- Rhin pour la campagne 2012-2013.	19
Arrêté N °2012095-0023 - Arrêté préfectoral portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2013 dans le Haut- Rhin	23
Arrêté N °2012095-0024 - Arrêté préfectoral fixant le Plan de Chasse Grand Gibier pour la campagne 2012-2013.	27
Arrêté N °2012095-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate- forme aéroportuaire de Bâle- Mulhouse	30

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012103-0005 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'actions de sécurité routière 2012	33
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012104-0003 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres "ETS A. REYMANN et Fils" (sàrl)	36
--	----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2012102-0006 - Délégation de signature au secrétaire général de la
préfecture du Haut- Rhin, chargé d'assurer l'intérim du sous- préfet de Guebwiller
les 12 et 13 avril 2012 en l'absence de l'intérimaire en titre 39

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté relatif aux conditions de dérogation à
l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à
l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime 42

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2012074-0013 - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes à
la Sous- Préfecture de Mulhouse 47



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 29 Mars 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté portant composition de jury,
désignation des concepteurs de sujets, des
correcteurs et des examinateurs pour l'examen
2012 d'adjoint d'animation de 1ère classe et
pour l'examen 2012 d'adjoint du patrimoine de
1ère classe.

Le Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-25 en date du 29 mars 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen 2012 d'Adjoint d'Animation Territoriale de 1^{ère} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Charles BRUN, Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant
- M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Céline FROEHLI, membre de la C.A.P. C, adjoint d'animation 2^{ème} classe à Guebwiller.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Salvatore ARMÉNIA, animateur principal de 1^{ère} classe à la ville de Colmar,
- M. Thierry JACQUAT animateur principal de 1^{ère} classe à la Communauté de. Communes de la Vallée de Munster.

Le sujet de l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est produit par le Centre de gestion de l'Aube (10).

Sont désignés en tant que correcteurs :

M. Salvatore ARMÉNIA	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la ville de Colmar
M. Thierry JACQUAT	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de. Communes de la Vallée de Munster

Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Salvatore ARMÉNIA	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la ville de Colmar
M. Charles BRUN	Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury
M. Thierry JACQUAT	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de. Communes de la Vallée de Munster
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
M. Denis WODEY	Animateur territorial au Centre socio-culturel à Saint-Louis

Par arrêté n° 2012/G-26 en date du 29 mars 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen 2012 d'Adjoint du Patrimoine Territorial de 1^{ère} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,

- M. Charles BRUN, Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Myriam MIKEC, membre de la C.A.P. C, adjoint administratif de 1^{ère} classe aux brigades vertes de Sultz.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Luc EICHENLAUB, Directeur des Archives départementales;
- M. Jean-Luc CASTEL, Directeur du Musée historique de Mulhouse.

Sont désignés en tant que concepteurs et correcteurs :

Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
Mr Jean-Luc EICHENLAUB	Directeur des Archives départementales
Mr Jean-Luc CASTEL	Directeur du Musée historique de Mulhouse

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mr Jean-Luc CASTEL	Directeur du Musée historique à Mulhouse
Mr Gérard CRONENBERGER	Maire d'Ingersheim
Mr Patrick DECK	Maire de Kirchheim
Mr Jean-Luc EICHENLAUB	Directeur des Archives départementales
Mme Stéphanie FAVREL	Directrice de la Médiathèque du Pays de Thann
Mr François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Suzanne ROUSSELOT	Directrice de la Médiathèque du Conseil général 68



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012101-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 10 Avril 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté préfectoral portant délégation du
pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts
directs.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N° 2012-05 DU 10 AVR. 2012

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION
DU POUVOIR D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS**

**LE PREFET DU HAUT RHIN
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

- Vu** les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- Vu** les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- Vu** l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

A R R E T E

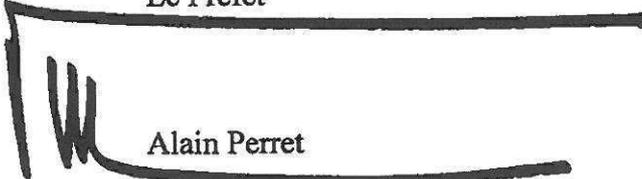
Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 n° 2011A056 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 10 AVR. 2012

Le Préfet



Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012093-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 02 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

Arrêté portant renouvellement de la co-
labellisation du Point Info- Installation (PII)
du département du Haut- Rhin

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE n° 2012 093 0022 du 2 avril 2012 portant
renouvellement de la co-labellisation du Point info-installation (PII)
du département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les articles D 343-3 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1220 du 15 mai 2009 portant co-labellisation du Point info-installation (PII) du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 040 0007 du 9 février 2012 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Point info-installation dans le département du Haut-Rhin ;

VU la candidature associée déposée le 9 mars 2012 par les Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin et la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin dans le cadre de la demande de co-labellisation des deux organismes en tant que Point info-installation (PII) ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 16 mars 2012 ;

VU l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point info-installation (PII), compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'accompagnement des candidats à l'installation, et compte tenu des moyens humains que ces structures affecteront à cette mission ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Co-Labelisation

La co-labelisation en tant que Point info-installation (PII) est accordée et reconduite à la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin et aux Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 - Durée

Cette co-labelisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 2 avril 2012
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012093-0023

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 02 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP portant renouvellement de la labellisation
du Centre d'élaboration du Plan de
Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) du
département du Haut- Rhin

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE n° 2012 093 0023 du 2 avril 2012 portant
renouvellement de la labellisation du Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé (CEPPP) du département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les articles D 343-3 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1219 du 15 mai 2009 portant labellisation du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 040 0008 du 9 février 2012 portant appel à candidature pour la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) dans le département du Haut-Rhin ;

VU la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin le 9 mars 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) ;

VU la convention du 31 janvier 2011 entre la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin et la Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace fixant les conditions de mise en oeuvre des actions de formation organisées par le Service régional formation emploi, organisme de formation déclaré sous le numéro 42 07 045 44 67.

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 16 mars 2012 ;

VU l'avis de la Section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP), compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'accompagnement des candidats à l'installation, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) est accordée et renouvelée à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 2 avril 2012
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012093-0024

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 02 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP portant désignation de l'organisme de formation retenu pour l'organisation du stage collectif obligatoire inscrit au Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dans le département du Haut- Rhin

Direction Départementale des Territoires

ARRETE n° 2012 093 0024 du 2 avril 2012 portant

désignation de l'organisme de formation retenu pour l'organisation du stage collectif obligatoire inscrit au Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les articles D 343-3 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009, relative à la présentation et à l'organisation des plan de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 040 0009 du 9 février 2012 portant appel à propositions pour l'organisation du stage collectif obligatoire inscrit au plan de professionnalisation personnalisé dans le département du Haut-Rhin ;

VU la candidature déposée par la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace en date du 9 mars 2012 ;

VU la déclaration à la DRTEPF de la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace en qualité d'organisme de formation sous le numéro 42 67 045 44 67 ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 16 mars 2012 ;

VU l'avis de la Section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin lors de sa réunion du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la candidature présentée par la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace pour organiser le stage collectif obligatoire de 21 heures inscrit au plan de professionnalisation personnalisé pour les futurs candidats à l'installation en agriculture sollicitant les aides de l'Etat, respecte les préconisations figurant dans le cahier des charges départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est confié à l'issue de l'appel à propositions, la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire de 21 heures, pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace enregistrée sous le n°42 67 045 44 67 à la DRTEFP.

ARTICLE 2

Une convention cadre et des conventions annuelles d'application entre la Direction Départementale des Territoires et la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace préciseront le nombre de sessions de stages, de stagiaires et les modalités pédagogiques prévus, ainsi que le budget prévisionnel et le montant des autorisations d'engagement notifiées pour l'année.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 2 avril 2012
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012080-0004

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 20 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de
parcelles boisées sises sur la commune de
DURLINSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale Des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2012080-0004 du 20 mars 2012
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de DURLINSDORF

513

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1 à L315-2, R 311-1 à R 313-3,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Durlinsdorf, propriétaire, enregistrée le 17 novembre 2011 à la DDT de Colmar,

VU l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2011,

VU la consultation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement datée du 7 décembre 2011,

VU la décision portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées en date du 12 mars 2012,

VU la notice d'impact présentée par le déclarant,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Durlinsdorf, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 5,6840 ha sur son ban communal, parcelles section D n°27 pour partie de 5,5820 ha et n°28 pour partie de 0,1020 ha au lieu-dit « Rohberg », conformément au plan ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : le défrichement se déroulera conformément à l'échéancier suivant, l'année N représentant l'année d'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière :

Période	Surface autorisée au défrichement en ha
N à N + 5 années	2,1930
N + 6 années à N + 15 années	1,1570
N + 16 années à N + 20 années	1,1410
N + 21 années à N + 30 années	1,1930

ARTICLE 3 : en cas de non respect de l'échéancier prévu à l'article 2 et mise en demeure restée sans effet, l'autorisation prévue à l'article 1 est suspendue.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la Mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Durlinsdorf ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 mars 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



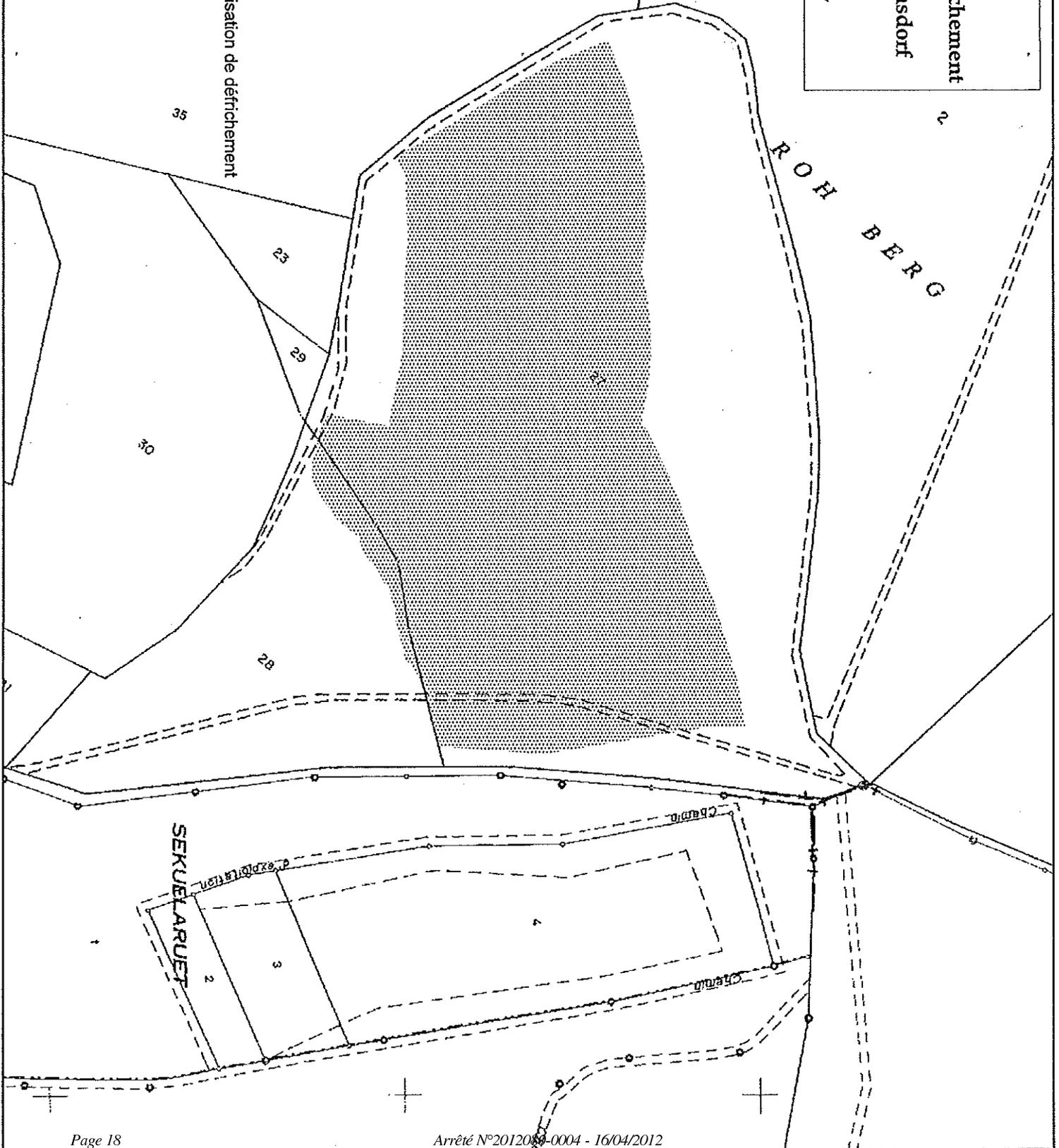
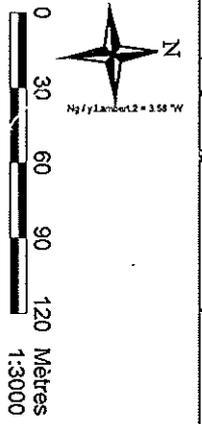
Demande d'autorisation de défrichement
Plan cadastral
Territoire communal de Durlinsdorf
Section D Parcelles 27-28

© ONF Agence de Mulhouse nov 2011
©IGN BDPParcel@ licence 2008-DP-GC04-27

Annexe à l'arrêté
n° 2012080-0004 du 20 mars 2012
Pour le Préfet du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Didier FEBVRE

Zone concernée par la demande d'autorisation de défrichement





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture
et de fermeture de la chasse dans le
département du Haut- Rhin pour la campagne
2012-2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2012-095-022 du 04 avril 2012
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département
du Haut-Rhin pour la campagne 2012-2013

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du 4 Avril 2012,
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2012 (au matin)

Fermeture générale le 1^{er} février 2013 (au soir).

Article 2 - Dans le département du Haut-Rhin, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2012-2013 sont fixées comme suit pour les espèces de gibier ci-après :

ESPECES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2012	1 ^{er} février 2013
Chevrette et chevillard	23 août 2012	1 ^{er} février 2013
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2012	1 ^{er} février 2013
Biche et faon de cerf élaphe	23 août 2012	1 ^{er} février 2013
Cerf Sika mâle et femelle et jeune	23 août 2012	1 ^{er} février 2013
Daim mâle	15 août 2012	1 ^{er} février 2013
Daine et faon de daim	23 août 2012	1 ^{er} février 2013
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2012	1 ^{er} février 2013
Sanglier	15 avril 2012	1 ^{er} février 2013
Renard	15 avril 2012	28 février 2013
Lapin	15 avril 2012	28 février 2013

Article 3 -Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES mâles et femelles	DATE D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE FERMETURE (au soir)
<u>Gibier sédentaire</u>		
<u>Petit gibier</u>		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	Ouverture générale	Fermeture générale
Lièvre	15 octobre 2012	15 décembre 2012
<u>Oiseaux</u>		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2012	31 décembre 2012
Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	Ouverture générale	Fermeture générale

Article 4 - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

- gibier sédentaire : tétras-lyre, grand-tétras, marmotte, gélinotte des bois, putois, passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 5 - La chasse de la poule faisane et des perdrix (rouges et grises) est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 6 – L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne de chasse 2012-2013 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 7 – Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 04 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0023

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant fixation des
modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au
1er février 2013 dans le Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2012-095-023 du 04 avril 2012 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2013 dans le Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU le décret n° 2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-095-022 du 4 Avril 2012 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2012-2013 et notamment pour l'espèce sanglier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 4 Avril 2012,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux exploitations agricoles ou aux propriétés privées,

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au **1^{er} février 2013** à minuit.

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, au mirador ou chaise d'affût. Le tireur doit être en position de tir surélevé par rapport au sol.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé **à moins 200 m de l'habitation** la plus proche.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 04 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGULERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0024

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral fixant le Plan de Chasse
Grand Gibier pour la campagne 2012-2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012-095-024 du 04 avril 2012
fixant le Plan de Chasse Grand Gibier
pour la campagne 2012-2013

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13,
VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,
VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,
VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 4 Avril 2012,
SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la campagne de chasse 2012-2013, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1 ^e à 3 ^e tête	500		C1
CERF 4 ^e à 8 ^e tête	300	/	C2
CERF 9 ^e et plus	300		C3
-----	-----	-----	-----
FAON de cerf	1030	880	JC
BICHE	950		B
-----	-----	-----	-----
Cerfs Zone Elimination	100	/	CZE
-----	-----	-----	-----
Total CERF	3180		

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERFS Sika	150	20	CS
DAIM mâle	80	350	D
DAIM déficient	230		DD
FAON de daim	230		JD
DAINE	280		DA
-----	-----		-----
Daim Zone Elimination	100		DZE
-----	-----		-----
Total DAIM	920		
CHAMOIS mâle	130	180	IM
Jeune CHAMOIS	250		JI
CHAMOIS femelle	150		IF
Total CHAMOIS	530		
BROCARD	4250	2400	BR
CHEVRETTE	7550	4900	CH
Total CHEVREUIL	11800	7300	

Article 2 :

Les zones dites « d'élimination » où les espèces CERF et DAIM ne doivent pas se développer sont définies à chaque campagne par lot de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

Article 3 :

Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 04 Avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012095-0026

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 04 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
destruction d'animaux non protégés sur la
plate- forme aéroportuaire de Bâle- Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

(Signature)

ARRETE

N° 2012-095-0026 du 04 Avril 2012
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à 68302 Saint-Louis Cedex, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 4 Avril 2012 ;
- CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
- CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Etourneaux sansonnet
- Faisan

Pour les faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Les actions de destruction à tir d'animaux sur la plate-forme sont assurées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et précisées dans le protocole établi entre la Direction de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la Délégation Régionale de l'ONCFS en date du 17 août 2008.

Article 2 :

La présente autorisation expire au **30 juin 2013**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et soumis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, un bilan détaillé devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin concernant le nombre d'animaux détruits par espèce, ainsi que les modes de capture correspondants pour le **30 juin 2013**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 04 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012103-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 12 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant attribution de subventions dans
le cadre du Plan Départemental d'actions de
sécurité routière 2012



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service transports, risques et sécurité

ARRETE

n°2012103-0005 du 12 avril 2012

portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2012

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2012 ;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 30 janvier 2012 fixant les orientations nationales des politiques locales de sécurité routière pour l'année 2012 ;
Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2012, approuvé le 15 février 2012 ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2012, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2012.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 44 440€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin (070068), le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier-Payeur Général du département du Haut-Rhin (0680).

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé, après production des pièces justificatives, au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...). sera adressé au Préfet -mission sécurité routière- au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Trésorier-Payeur Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
chargé de la Sécurité Routière

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012104-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 13 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
principal de l'entreprise de pompes funèbres
"ETS A. REYMANN et Fils" (sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2012- du 13/04/2012
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de
l'entreprise « Etablissements A. REYMANN et Fils » (Sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-276-6 du 2 octobre 2008, modifié, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «Etablissements A. REYMANN et Fils » (Sàrl) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-077-19 du 18 mars 2011 autorisant la création d'une chambre funéraire située au 70, rue du Général De Gaulle à Habsheim, par l'entreprise dénommée «Etablissements A. REYMANN et Fils » (Sàrl), dont le siège social et l'établissement principal sont situés à la même adresse ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2012 par la société «Etablissements A. REYMANN et Fils », dont le siège social et l'établissement principal sont situés au est situé au 70, rue du Général De Gaulle à Habsheim, et représentée par son gérant M. Christophe LANTZ, en vue d'obtenir l'habilitation relative à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- VU le certificat de conformité de la chambre funéraire située au sein de l'ensemble immobilier, au 70, rue du Général De Gaulle à Habsheim et établi par l'APAVE en date du 19 mars 2012, suite aux contrôles effectués les 2 et 15 mars 2012 ;
- VU le Règlement intérieur de la chambre funéraire, annexé au présent acte ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-276-6 du 2 octobre 2008, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «Etablissements A. REYMANN et Fils » (Sàrl), est modifié comme suit :

« L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «Etablissements A. Reymann et Fils» (Sàrl), situé au 70, rue du Gal. de Gaulle à 68440 Habsheim, et représentée par son gérant M. Christophe LANTZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3

- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ ***Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7***
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Article 2 : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2008-276-6 du 02 octobre 2008, modifié, demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012102-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 11 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au secrétaire général
de la préfecture du Haut- Rhin, chargé
d'assurer l'intérim du sous- préfet de
Guebwiller les 12 et 13 avril 2012 en l'absence
de l'intérimaire en titre



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N°2012102-0006 du 11 avril 2012 portant

**délégation de signature aux Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller
les 12 et 13 avril 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, attachée d'administration, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,
- VU** L'arrêté n° 2011-2502 du 7 septembre 2011, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,

CONSIDERANT l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** les 12 et 13 avril 2012.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er}** :

M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, est chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller les 12 et 13 avril 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Xavier BARROIS** de signer tout actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2011-2502 du 7 septembre 2011.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Guebwiller, ainsi qu'aux agents désignés dans ce même arrêté, sont maintenues.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 11 avril 2012

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012104-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 13 Avril 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté relatif aux conditions de dérogation à
l'interdiction des épandages par voie aérienne
des produits mentionnés à l'article L 253-1 du
code rural et de la pêche maritime

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS
CLASSEES
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET D'ALSACE

ARRETE

n° du

**relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne
des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 3,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, paru au JORF du 8 juin 2011,

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires,

VU l'information faite au CODERST le 5 avril 2012,

CONSIDERANT les demandes de dérogation formulées par l'entreprise Armbruster Frères S.A., la Coopérative Agricole de Céréales et le Domaine Schlumberger,

CONSIDERANT l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles du fait de leur topographie accidentée, dans les communes d'Ammerschwih, Bergholtz, Guebwiller, Gueberschwih, Hattstatt, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Niedermorschwih, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewih, Rodern, Rouffach, Sigolsheim, Soulmatt, Thann, Turckheim, Voegtlinshoffen, Vieux Thann, Wihr au Val, Wintzenheim, Zellenberg et Zimmerbach.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre,

CONSIDERANT les dangers présentés par les maladies cryptogamiques et les tordeuses de la grappe pour les vignes de ces communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1

L'entreprise Armbruster Frères S.A., la Coopérative Agricole de Céréales et le Domaine Schlumberger sont autorisés à épandre par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2012 dans les communes d'Ammerschwahr, Bergholtz, Guebwiller, Gueberschwahr, Hattstatt, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Niedermorschwihr, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rouffach, Sigolsheim, Soulmatt, Thann, Turckheim, Voegtlinshoffen, Vieux Thann, Wihr au Val, Wintzenheim, Zellenberg et Zimmerbach aux fins de lutte contre certains bio-agresseurs de la vigne :

- maladies cryptogamiques (oïdium et mildiou),
- érinose et tordeuses de la grappe (cochylis et eudémis),

uniquement lorsque les conditions topographiques (reliefs accidentés, fortes pentes) ne permettent pas l'utilisation de matériel de pulvérisation terrestre.

Article 2

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé.

Il est notamment précisé que les produits phytopharmaceutiques utilisés en épandage aérien doivent avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique à cet usage par l'ANSES.

Par ailleurs, il est impératif de respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres autour des habitations, points d'eau, ruches et ruchers, bâtiments et parcs où des animaux sont présents.

Le donneur d'ordre doit faire parvenir au Préfet avec copie à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation) le formulaire Cerfa et la carte au 1/25000^e prévus à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement dans les 3 jours qui précèdent celui-

ci. Une déclaration post-traitement doit également être adressée dans les 5 jours qui suivent le traitement dans les mêmes conditions.

Article 3

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations ;
- réalisant un balisage du chantier.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann, les maires d'Ammerschwihr, Bergholtz, Guebwiller, Gueberschwihr, Hattstatt, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Niedermorschwihr, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rouffach, Sigolsheim, Soultzmat, Thann, Turckheim, Voegtlinshoffen, Vieux Thann, Wihr au Val, Wintzenheim, Zellenberg et Zimmerbach, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012074-0013

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 14 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

arrêté portant nomination d'un régisseur de
recettes à la Sous- Préfecture de Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2012074 - 0013 du 14 mars 2012

Modifiant l'arrêté n° 2009 23123 du 19 août 2009
portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- VU l'arrête interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse ;
- VU l'arrêté n° 2009 23 123 du 19 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse ;
- VU l'arrêté n° 2010 0914 du 1^{er} avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2009 23 123 du 19 août 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 20100914 du 1^{er} avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 200923123 du 19 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse est modifié comme suit :

En l'absence de Monsieur LEIB, régisseur titulaire, Mesdames Naïma HIRLEMANN, Patricia MORELLE et Véronique SCHLIENGER assureront les fonctions de régisseur des recettes en qualité de suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de M. le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier BARROIS